



Le document unique : L'évaluation des risques professionnels aux postes de travail

L'autorité territoriale a l'obligation d'assurer la sécurité et de protéger la santé physique et mentale de ses agents. Pour construire une politique de prévention de la sécurité, de la santé et des conditions de travail, la réalisation des évaluations des risques professionnels auxquels les agents sont susceptibles d'être exposés à leurs postes de travail est une étape incontournable. Le résultat de cette évaluation doit être transcrit dans un document unique d'évaluation des risques professionnels.

Le contenu du document unique

Le document unique comporte un **inventaire des risques** identifiés dans chaque **unité de travail** de la collectivité.

Cet inventaire comporte :

- ☞ Une **identification des dangers** présents dans la collectivité ;
- ☞ Une étude des conditions d'exposition des agents à ces dangers conduisant à une **évaluation chiffrée**.

Cette évaluation des risques doit conduire à la mise en place, pour chaque risque, d'une ou de plusieurs **actions de prévention** destinées à le réduire ou à le supprimer.

Qu'est-ce qu'un risque ?

Probabilité qu'une personne subisse un préjudice ou des effets nocifs pour sa santé en cas d'exposition à un danger

Qu'est-ce qu'une unité de travail ?

Découpage de la collectivité en plusieurs ensembles ; Chacun regroupant des agents exposés à des risques similaires ou qui rencontrent des conditions homogènes d'expositions aux risques.

La forme du document unique

La réglementation n'impose aucun modèle de document unique. L'autorité territoriale reste libre de la forme qu'elle souhaite donner à son document à partir du moment où la démarche est respectée (identification des dangers, analyse des risques et proposition d'actions de prévention).

Le document doit néanmoins répondre à 3 exigences :

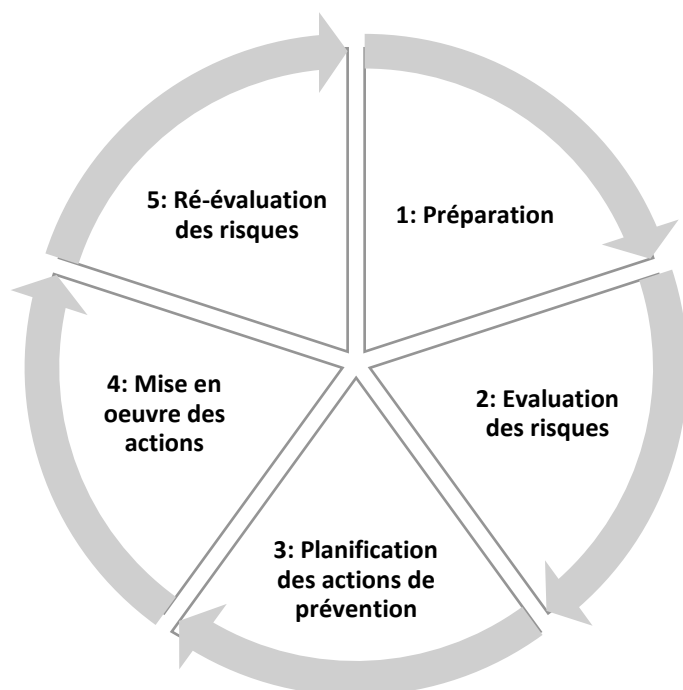
- ☞ **La cohérence** : présentation des différentes données sur un même support ;
- ☞ **La commodité** : afin de réunir sur un même document les résultats des différentes analyses des risques réalisés et faciliter le suivi de la démarche de prévention ;
- ☞ **La traçabilité** : l'ensemble des éléments analysés doit être transcrit dans le document qui peut être manuscrit ou numérique.

Les modalités de réalisation du document unique

La réalisation des évaluations des risques aux postes de travail est à la charge de l'autorité territoriale, qui peut s'appuyer ou désigner une personne chargée de les réaliser et de les transcrire dans le Document Unique.

Il est préférable d'associer à la démarche les différents acteurs de la prévention : chef de service, assistant de prévention, conseiller de prévention, chargé d'inspection en santé et sécurité au travail, médecin de prévention, membre du Comité Social Territorial (CST), agents etc.

La démarche d'évaluation des risques est un processus dynamique :



1 : Préparation de la démarche

- ✓ Informer les agents
- ✓ Créer un groupe de travail : élus, encadrants, assistant et conseiller de prévention, agents, conseiller externe à la collectivité...
- ✓ Identifier les moyens : financiers, matériels, formation...
- ✓ Définir les unités de travail
- ✓ Définir l'outil d'évaluation

2 : Évaluation des risques

- ✓ Identifier les dangers
- ✓ Identifier et analyser les risques
- ✓ Hiérarchisation des risques (classement des risques du plus critique au moins critique au moyen d'une grille d'évaluation)

Exemple de grille d'évaluation (exemple extrait du RUSST*) :

		Fréquence (F)			
		F1	F2	F3	F4
Gravité (G)	G1	1	2	3	4
	G2	3	4	6	8
	G3	6	8	9	12
	G4	9	12	16	16

Indice de Risque (IRi)	
1 à 3	Risque mineur
4 à 6	Risque secondaire
8 à 9	Risque important
12 à 16	Risque très important

Fréquence :

F1 : fréquence d'exposition faible (1 à 7 jours par an ou 0 à 25% sur l'année),

F2 : fréquence d'exposition moyenne (8 à 30 jours par an ou 25 à 50% sur l'année),

F3 : fréquence d'exposition forte (31 à 120 jours par an ou 50 à 75% sur l'année),

F4 : fréquence d'exposition très forte (+ 120 jours par an ou 75 à 100% sur l'année).

Gravité

G1 : dommages mineurs (lésions superficielles) ou inconfort,

G2 : dommages avec conséquences réversibles (entorses, coupures, lumbagos...),

G3 : dommages avec séquelles (conséquences irréversibles : surdit , sectionnement,  crasement, traumatisme...),

G4 : mort ou invalidit  permanente absolue ( lectrocution, paralysie, cancer...)

Exemple d'une  valuation des risques transcrite dans le document unique (exemple extrait du RUSST*) :

Unité de travail :		Espaces verts						
Activités	Tâches	Identifi- cation de risques	Classement			Mesures de prévention existantes	Maîtrise du risque	Mesures de prévention à envisager
			F	G	Iri			
Élagage	Accès dans les arbres au moyen d'une échelle	Chute de hau- teur	3	4	16	Harnais de sécurité Vérification an- nuelle des harnais	Moyenne	Travail depuis le sol avec tronçonneuse sur perche, Utilisation d'une nacelle, Planification du travail dans des horaires à moindre circulation, Formation des agents à la conduite de la nacelle, ...

* RUSST : Registre Unique Santé et Sécurité au Travail

3 : Planification des actions de prévention

- ✓ Identifier les mesures correctives et préventives à mettre en œuvre en appliquant les principes généraux de prévention
- ✓ Planifier les mesures et établir un plan d'action

4 : Mise en œuvre des actions de prévention

- ✓ Suivre les actions réalisées
- ✓ Mettre à jour le plan d'action

Exemple de plan d'action et son suivi (exemple extrait du RUSST*) :

PLAN D'ACTIONS					DATE 05/06/2012	
IRi	Maîtrise du risque	Unité de travail	Mesure de prévention	Responsable de l'action	Délai	Suivi
16	Moyenne	Espaces verts	Utilisation (location ou achat) d'une nacelle	Chef de service	Décembre 2012	Réalisé depuis juillet 2012

5 : Ré-évaluation des risques

- ✓ Mise à jour des évaluations des risques suite à la réalisation des actions
- ✓ Mise à jour du document unique

Modalités spécifiques aux agents chimiques dangereux

Pour l'évaluation des risques, l'employeur prend en compte, notamment :

- Les propriétés dangereuses des agents chimiques présents sur les lieux de travail ;
- Les informations relatives à la santé et à la sécurité communiquées par le fournisseur de produits chimiques en application des articles R. 4411-1-1, R. 4411-73 et R. 4411-84 ;
- Les renseignements complémentaires qui lui sont nécessaires obtenus auprès du fournisseur ou d'autres sources aisément accessibles ;
- La nature, le degré et la durée de l'exposition ;
- Les conditions dans lesquelles se déroulent les activités impliquant des agents chimiques, y compris le nombre et le volume de chacun d'eux ;
- En cas d'exposition simultanée ou successive à plusieurs agents chimiques, les effets combinés de l'ensemble de ces agents ;
- Les valeurs limites d'exposition professionnelle et les valeurs limites biologiques fixées par décret
- L'effet des mesures de prévention prises ou à prendre sur le risque chimique ;
- Les conclusions fournies par le médecin du travail concernant le suivi de l'état de santé des travailleurs ;
- Les travaux conduits et propositions émises par les intervenants en prévention des risques professionnels mentionnés à l'article R. 4623-26.

La consultation du document unique

A compter du 31 mars 2022, le document unique d'évaluation des risques professionnels et ses versions antérieures sont tenus, pendant une durée de 40 ans à compter de leur élaboration, à la disposition de :

- des membres du CST
- du service de prévention et de santé au travail (médecine professionnelle)
- des agents chargés de l'inspection
- des travailleurs et des anciens travailleurs pour les versions en vigueur durant leur période d'activité dans la collectivité.

La communication des versions du document unique antérieures à celle en vigueur à la date de la demande peut être limitée aux seuls éléments afférents à l'activité du demandeur. Les travailleurs et anciens travailleurs peuvent communiquer les éléments mis à leur disposition aux professionnels de santé en charge de leur suivi médical

Un avis indiquant les modalités d'accès des travailleurs au document unique est affiché à une place convenable et aisément accessible dans les lieux de travail. Dans les entreprises ou établissements dotés d'un règlement intérieur, cet avis est affiché au même emplacement que celui réservé au règlement intérieur.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'obligation de dépôt du document unique d'évaluation des risques professionnels sur un portail numérique selon les modalités prévues au B du V de l'article L. 4121-3-1 du code du travail, l'employeur conserve les versions successives du document unique au sein de l'entreprise sous la forme d'un document papier ou dématérialisé. **(non effectif à ce jour – En attente de l'ouverture du portail)**

La mise à jour du document unique

La mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels est réalisée :

- Au moins chaque année dans les entreprises d'au moins onze salariés ;
- Lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail ;
- Lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque est portée à la connaissance de l'employeur.

La mise à jour du programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail ou de la liste des actions de prévention et de protection mentionnés au III de l'article L. 4121-3-1 est effectuée à chaque mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels, si nécessaire.

Dans les établissements dotés d'un comité social et économique, le document unique d'évaluation des risques professionnels est utilisé pour l'établissement du rapport annuel prévu au 1° de l'article L. 2312-27.

Références réglementaires :

🔗 **Code du travail** – article R4121-1

🔗 **Décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001** portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs

🔗 **Circulaire DRT n°6 du 18 avril 2002** prise pour l'application du décret n°2001-1016

🔗 **Décret n° 2022-395 du 18 mars 2022** relatif au document unique d'évaluation des risques professionnels et aux modalités de prise en charge des formations en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail par les opérateurs de compétences